



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 18 décembre 2013** à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	12/12/2013
Affichage	12/12/2013

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	20	13

Etaient Présents : GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, VALDENNAIRE Catherine.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.

THEME : SPORTS 1.

OBJET : SECOURS SUR
PISTES – TARIFS 2013/2014.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Eric PEYTHIEU.

Selon l'article L 2321-2 -7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés lors d'opérations de secours consécutives à la pratique d'activités sportives ou de loisirs. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou une partie des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

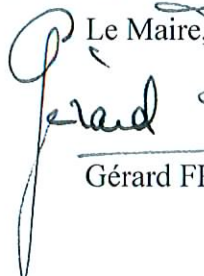

- D'appliquer ces dispositions aux frais engagés par la commune de Briançon à l'occasion des dites opérations de secours effectuées sur le territoire du domaine skiable délégué à SCV Domaine Skiable, et consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non connue et à venir. Il en sera de même pour les raquettes, la marche ou la randonnée, le parapente ou autre activité de loisirs sur le domaine skiable ;
- Que les missions de secours sur le territoire de la commune s'effectuent dans le cadre des plans de secours communal et départemental ;
- Que les diverses prestations effectuées par les prestataires pour le compte de la commune et donnant lieu au remboursement des frais puissent comprendre :
 - les premiers soins aux blessés relevant de pratiques de secours de base, à l'exclusion de tout usage de matériel médical dont l'utilisation à ce jour n'est pas rendue obligatoire à ce stade des soins (victimes d'accidents et ou de malaises),
 - le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation transport),
 - l'évacuation et le transport des blessés par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules ou autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
 - la mise en place de tous moyens liés à une opération de recherche ou de secours ;
- Que les frais de secours soient facturés selon les tarifs d'évacuation secours sur pistes ci-après ;
- D'adopter les tarifs de secours sur pistes pour la saison 2013/2014 selon le tableau joint ;
- D'approuver le projet de convention ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2013
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2013
NOTIFIÉ LE 31 DEC. 2013

Le Maire,

Gérard FROMM


CONVENTION SECOURS SUR PISTES

Entre,

La **Commune de Briançon**, ayant son siège sis Immeuble les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°xxxxxxx** du Conseil Municipal en date du **18 décembre 2013**,

D'une part,

Et

La **Société « Ambulances Delta Treize »**, Société par Action Simplifiée (SAS), ou toute autre société qui lui serait substituée par rachat, vente, etc., et qui aurait le même objet, pendant la durée du contrat, ayant son siège social sis à 2 Impasse des Cigales - 13012 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de MARSEILLE (13) sous le numéro **SIREN 479.790.115**, représentée par son gérant, **Monsieur Fabien LABOREL**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Nature

Le Maire, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, charge la **société « Ambulances Delta Treize »** d'assurer des prestations de secours aux skieurs ainsi qu'à toute personne accidentée, blessée ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombent au Maire.

Article 2 - Bénéficiaires

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1 sur l'ensemble du domaine skiable de la station.

Article 3 - Mission

Le prestataire effectue le ramassage et le transport des personnes visées à l'article 1, du pied des pistes à un poste de secours, à un cabinet médical de la station ou à l'hôpital, compte tenu des moyens matériels et humains dont il dispose, ainsi que de la gravité de la personne secourue, conformément aux normes sanitaires et de sécurité.

Article 4 - Rémunération

La rémunération du prestataire se fera conformément aux délibérations du Conseil Municipal relatives à la tarification des secours suite aux accidents de ski et de toute discipline de glisse sur neige assimilée ainsi qu'aux règles de la comptabilité publique.

Le prestataire facturera à la commune de Briançon l'ensemble de ces secours, suivant modalités le 15 de chaque mois. La commune de Briançon, seule, exigera des skieurs accidentés ou blessés le remboursement total ou en partie des frais de secours.

Une fiche de secours est établie par le prestataire pour chaque intervention.



Article 5 - Responsabilité

En tout état de cause, le Maire de Briançon reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la commune de Briançon. Le prestataire est responsable devant la commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

Article 6 - Réserve

Le Maire de Briançon se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toute personne à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire.

Il peut faire appel, en cas de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et de l'Etat, notamment dans le cadre d'urgences.

Article 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour la saison hivernale 2013/2014, soit à compter du 14 Décembre 2013 jusqu'au 30 Avril 2014.

Il pourra être reconduit à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties pour les saisons hivernales suivantes.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du prestataire.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de TROIS (3) mois, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre les preneurs et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON -
1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- La Société « Ambulances Delta Treize » : en son siège à 2 Impasse des Cigales - 13012 MARSEILLE.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour la Société « Ambulances Delta Treize »,

Le Maire,

Fabien LABOREL

Gérard FROMM

**TARIFS SECOURS
(Tarifs TTC)
COMMUNE DE BRIANÇON**

2013/2014

PRESTATIONS	TARIFS SECOURS 2012/2013	TARIFS SECOURS 2013/2014
Front de neige – Petits soins Accompagnement	38,00 €	40,00 €
Tarif horaire scooter	79,00 €	83,00 €
Zone rapprochée	242,00 €	253,00 €
Zone éloignée	426,00 €	445,00 €
Hors piste proximité	843,00 €	881,00 €
Tarif horaire machine	210,00 €	219,00 €
Secouriste jour/h	39,00 €	41,00 €
Secouriste nuit/h	59,00 €	62,00 €

TRANSPORT PAR CONVENTION

Ambulance DELTA TREIZE (tous les jours de la semaine y compris week-end)	150,00 €
VSAB pompiers (carence privée)	217,00 €
Hélicoptère SAF/minute de vol	55,00 €